



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DU 13 JUIL. 2022**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE  
CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION DE LA POINTE SAINT-MATHIEU ET SES ABORDS SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PLOUGONVELIN ET DU CONQUET**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L 341-1 et suivants, R341-1 et suivants, L123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** les demandes et dossiers transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne en vue de l'ouverture de l'enquête publique portant, d'une part sur l'inscription au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et, d'autre part, sur le classement au titre de l'article L. 341-3 de la pointe Saint-Mathieu et ses abords sur le territoire des communes de Plougonvelin et du Conquet ;

**VU** la décision en date du 20 juin 2022 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Bruno Bouguen, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'inscription de la pointe Saint-Mathieu et ses abords doit faire l'objet d'une enquête publique au titre des sites classés en application des articles L. 341-1 et L. 123-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de classement de la pointe Saint-Mathieu et ses abords doit faire l'objet d'une enquête publique au titre des sites classés en application des articles L. 341-3 et L. 123-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les projets d'inscription et de classement s'articulent entre eux et qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique unique au titre de l'article L. 123-6 de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Objet et calendrier

La demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne agissant au nom de l'État en qualité de maître d'ouvrage du projet, consistant à proposer un périmètre d'inscription et de classement de la pointe Saint-Mathieu et ses abords sur le territoire des communes de Plougonvelin et du Conquet, est soumise à une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants du code de l'environnement et conduite dans les formes prévues par les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du même code.

L'enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte le mardi 16 août 2022 à 9h00 à la mairie de Plougonvelin, désignée comme siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie du Conquet, et se termine le vendredi 16 septembre 2022 à 17h00,

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

#### 1. Dossier d'inscription :

- les avis des conseils municipaux de Plougonvelin et du Conquet sur les projets ,
- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- un plan de délimitation du site à inscrire ;
- les plans cadastraux correspondants.

#### 2. Dossier de classement :

- les avis des conseils municipaux de Plougonvelin et du Conquet sur les projets ,
- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au 3<sup>e</sup> alinéa du [L. 341-6](#) ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

### ARTICLE 2: désignation du commissaire enquêteur

M. Bruno BOUGUEN, ingénieur en construction navale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### ARTICLE 3 : publicité de l'enquête

#### Affichage

L'avis d'enquête est publié par voie d'affiches en mairies de Plougonvelin et du Conquet et, éventuellement, par tout autre procédé en usage sur ces communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 31 juillet 2022, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par les maires des communes susmentionnées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins du porteur de projet, à proximité des zones concernées par le projet. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique .

## Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans la presse locale *Le Télégramme* et *Ouest France*, au plus tard le 31 juillet 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans *Le Télégramme* et *Ouest France*.

## Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) – rubrique : Publication – Publication légales – Enquêtes publiques

### ARTICLE 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier est consultable en mairies de Plougonvelin et du Conquet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête en version numérique est consultable sur :

- un poste informatique à la préfecture du Finistère, DCPAT, bureau des installations classées et des enquêtes publiques, 42 boulevard Duplex à Quimper, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- le site internet des services de l'État dans le Finistère : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr), rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques
- le site qui héberge également le registre dématérialisé : <http://sitesaintmathieu.enquetepublique.net>

### ARTICLE 5 : observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de Plougonvelin, commune siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie du Conquet ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://sitesaintmathieu.enquetepublique.net>
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur ;
- par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [sitesaintmathieu@enquetepublique.net](mailto:sitesaintmathieu@enquetepublique.net)
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Plougonvelin - Place des Martyrs - 29217 PLOUGONVELIN, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur les registres papier sont consultables au siège de l'enquête ; celles déposées par courriel ou sur le registre dématérialisé sont consultables dans les meilleurs délais à l'adresse suivante : <http://sitesaintmathieu.enquetepublique.net>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Plougonvelin, située place des Martyrs, commune siège de l'enquête et en mairie du Conquet située rue du Lieutenant Jourden les jours et heures ci-après :

<b>Mairie de Plougonvelin</b> le mardi 16 août 2022 de 09h00 à 11h45 le samedi 3 septembre 2022 de 09h00 à 11h45 vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 17h00	<b>Mairie du Conquet</b> le mercredi 24 août 2022 de 8h30 à 12h00 le vendredi 9 septembre 2022 de 14h à 17h
---	---

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations (écrites et courriels) à l'attention du commissaire enquêteur parvenues avant 09h00 le jour de l'ouverture de l'enquête publique ou après 17h00 le jour de sa clôture ne peuvent être prises en considération.

#### ARTICLE 6 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la DREAL- Service du Patrimoine Naturel – L'Armorique, 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 – 35065 Rennes Cedex– Madame Camille Le Mao : Chargée de mission paysages et PNR – Tel : 02 99 33 43 21 - [sc-sistmathieu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sc-sistmathieu@developpement-durable.gouv.fr)

#### ARTICLE 8 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### ARTICLE 9 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### ARTICLE 10 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

#### ARTICLE 11 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### ARTICLE 12 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et, pour chacun des projets soumis à la présente enquête, ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

#### ARTICLE 13 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

#### ARTICLE 14 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairies de Plougonvelin et du Conquet, ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur les sites internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

#### ARTICLE 15 : autorité décisionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, l'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites.

En application de l'article L. 341-6 du même code, la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure de classement est un arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de l'ensemble des propriétaires concernés, ou à défaut de l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, un décret en Conseil d'État.

ARTICLE 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur régional de la DREAL Bretagne, les maires des communes de Plougonvelin et du Conquet et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet à la relance,  
Directeur de cabinet par intérim,



Yannick SCALZOTTO